



COMMUNE DE GUAINVILLE

Arrêté du Maire

Le Maire de Guainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article R 116-2

Considérant que les branches, racines des arbres et haies plantées le long des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles progressent sur le réseau routier, tant la sécurité des usagers que la conservation des voies,

Considérant qu'il appartient à chaque propriétaire de respecter certaines obligations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans l'intérêt de la circulation de la voirie communale, les branches, racines, et haies qui progressent sur les voies communales doivent être coupées à l'aplomb des limites de ces voies, et les haies conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie du côté où passe le public.

Article 2 : En cas de carrefour de voies routières ou ferrées, les arbres de haut jet doivent être élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol, dans un rayon de 50 mètres compté à partir du centre des croisements ou passages à niveau. Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres aux arbres de haut jet, situés à moins de 4 mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Article 3 : Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires.

Article 4 : Faute d'exécution par les propriétaires riverains, les opérations d'élagage et de recépage, prévues à l'article 3, peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires, après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non suivie d'effet.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délais de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Anet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guainville, le 10 septembre 2021.

Le Maire, Nathalie VELIN

